

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 1677-2016/ARR/DENV

du : - 4 JUIL. 2016

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BICPE)	1
DASS NC	1
DSCGR NC	1
Sapeurs-pompiers de Nouméa	1
DTE	1
SMIT	1
DFA	1
Mairie de Nouméa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

autorisant l'exploitation d'une plateforme de transit de déchets contenant de l'amiante par la société ADSNC, sis lot 636 pie de la tranche 2 de la zone VI de la zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n°741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 3147-2015/ARR/DENV du 23 décembre 2015 ;

Vu la demande reçue le 10 juillet 2014, complétée les 11 juin et 11 septembre 2015, par la société ADSNC ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 04 avril 2016 ;

Vu le rapport n°1245-2016/ARR/DENV/SICIED du 22 juin 2016 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société ADSNC (Amiante et Déchets Solutions Nouvelle-Calédonie), dénommée ci-après exploitant, dont le siège social est situé 8 rue Lamartine, Orphelinat, 98800 Nouméa, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le lot 636 pie de la tranche 2 - zone VI de la zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa, l'activité suivante visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparation dangereuses	30 tonnes d'amiante contenues dans un volume maximal de 300 tonnes de déchets	2718-2	$Q \geq 5$ tonnes	A	du présent arrêté
Q = quantité maximale ; A = autorisation					

Les coordonnées RGNC 91-93 des installations sont en projection Lambert NC :

X : 445 261

Y : 219 300

ARTICLE 2 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification notable à apporter à ces installations est, avant réalisation, porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3 : L'ensemble des installations satisfait à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

ARTICLE 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 6 : Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 8 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Le Président



**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 1677-2016/ARR/DENV**

S O M M A I R E

ARTICLE 1 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	2
1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	2
1.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	2
1.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	3
1.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	3
1.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS.....	3
ARTICLE 2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	4
2.1 DISPOSITIONS GENERALES	4
2.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES	4
2.3 ODEURS	4
2.4 VOIES DE CIRCULATION.....	5
2.5 REJETS ATMOSPHERIQUES DU SITE.....	5
ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 5	
3.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	5
3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	5
ARTICLE 4 : DECHETS	6
4.1 PRINCIPES DE GESTION	6
4.2 GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	7
4.3 ELIMINATION DES DECHETS	9
ARTICLE 5 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	10
5.1 VALEURS LIMITES DE BRUIT	10
5.2 VIBRATIONS	10
ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES RISQUES	10
6.1 CARACTERISATION DES RISQUES	10
6.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	11
6.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS	12
6.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	14
ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	15
7.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	15
7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	15
7.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	16
ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITÉ	16
ANNEXE I : MODELE DE BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE.....	17
ANNEXE II : MODELE DE FORMULAIRE DE DECLARATION DES DECHETS.....	19

ARTICLE 1 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 Exploitation des installations

1.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour:

- limiter la consommation d'eau ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. Notamment, il assure la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

1.1.2 Aménagement du site

Le site est constitué de trois zones distinctes :

- Zone verte : aire d'accueil et de démarches administratives ;
- Zone orange : espace d'environ 400 m² dédiés aux déchargements et chargements de déchets contenant de l'amiante emballés hermétiquement. Huit containers maritimes pour l'export des déchets dangereux peuvent être disposés sur le long de la clôture sur la face Nord-Ouest ;
- Zone rouge : stockage temporaire des déchets dangereux. Cette zone est composée d'une dalle bétonnée couverte et de quatorze containers disposés sur des plots en béton. La surface totale de stockage provisoire est d'environ 500 m².

1.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation écrites pour l'ensemble des installations et pour les opérations susceptibles de générer un risque (pollution, incident, accident, ...). Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions des présentes prescriptions.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.1.4 Contrôles et analyses

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans les présentes prescriptions, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, aux frais de l'exploitant, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides, l'air, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions relatives aux installations classées.

1.2 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits surfactants, etc.

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 1677-2016/ARR/DENV

1.3 Intégration dans le paysage

Sans préjudice des dispositions des autres réglementations, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les aires de circulation, est maintenu propre en permanence et nettoyé chaque fois qu'elles seront souillées.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place en tant que de besoin.

1.4 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.5 Récapitulatif des documents

1.5.1 Documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant, entre autres, les documents suivants prévus aux présentes prescriptions :

Liste des documents

Dossier de demande d'autorisation initial et ses modifications

Arrêtés provinciaux relatifs à l'installation pris en application de la réglementation des installations classées

Récépissé de déclaration et prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation

Relevés de la consommation d'eau

Plans de l'installation tenus à jour (réseaux, locaux, stockage, etc.)

Procédure de gestion des déchets

Registre de gestion des déchets (entrants, élimination)

Plan des zones de stockage et d'entreposage des déchets

Inventaire des substances et préparations dangereuses

Registre d'entretien des moyens d'intervention contre l'incendie

Résultats du programme d'autosurveillance

Justificatifs d'absence de polluants

D'une manière générale, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans l'arrêté et ses prescriptions techniques annexées sont conservés et tenus à la

disposition de l'inspection des installations classées. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés sont tenus durant cinq ans minimum à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5.2 Documents à transmettre à l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Péodicité
Article 6 de l'arrêté	Changement d'exploitant	Sous un mois
Article 1.4 des prescriptions techniques	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais
Article 1.4 des prescriptions techniques	Rapport d'accident ou d'incident	Sous quinze jours
Article 3.3.7 des prescriptions techniques	Mesure des rejets aqueux	Tous les 3 ans
Article 7.2.1 des prescriptions techniques	Déclaration annuelle des déchets	Avant le 1 ^{er} avril de l'année n+1 pour les déchets de l'année n
Article 8 des prescriptions techniques	Notification de mise à l'arrêt définitif	Trois mois avant la date de cessation d'activité

Ces documents sont également conservés durant cinq ans.

ARTICLE 2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

2.1 Dispositions générales

Sans préjudice du respect des textes relatifs à la protection des travailleurs vis-à-vis des risques liés à l'inhalation d'amiante, la protection des salariés est assurée à l'occasion du transport de tels matériaux ou de leur manipulation lors de leur transit au sein de l'installation.

Les déchets contenant l'amiante sont conditionnés de manière étanche dans un double emballage, conformément à la réglementation sur les activités de confinement et de retrait de l'amiante.

Toute manipulation se fait de façon à éviter les envols de fibres d'amiante.

Lors du déchargement ou du chargement des sacs de déchets contenant de l'amiante, un pulvérisateur contenant du surfactant est disponible à proximité de la manipulation et accessible pour le personnel intervenant.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

2.2 Pollutions accidentelles

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles de fibres d'amiante et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

2.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 1677-2016/ARR/DENV

2.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

2.5 Rejets atmosphériques du site

Il n'y a pas de rejets atmosphériques canalisés sur le site. Les rejets atmosphériques de l'installation ne sont constitués que de sources diffuses d'émissions telles que les gaz d'échappements et de poussières due à la circulation des engins à moteur (voitures, camions, chariot élévateur).

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau public. L'alimentation en eau est pourvue d'une vanne susceptible d'arrêter promptement celle-ci ainsi que d'un clapet anti-retour pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau potable. Ce dispositif est clairement reconnaissable et facilement accessible.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

3.2 Collecte des effluents liquides

3.2.1 Dispositions générales

L'installation n'est à l'origine d'aucun rejet aqueux à l'exception des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

3.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, s'il y en a.

3.2.3 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux usées de type domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome (de type fosse septique puis septodiffuseur/infiltration). Aucun rejet direct d'eaux contaminées ou usées dans l'environnement n'est autorisé.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 4 : DECHETS

4.1 Principes de gestion

4.1.1 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets contenant des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches.

Les aires de réception, de tri, de manipulation, de stockage et d'élimination des déchets sont :

- nettement délimitées, séparées et clairement signalées ; leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires ;
- étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

Ces aires sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des matériaux destinés au réemploi ou à la valorisation ;
- l'entraînement de substances polluantes par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets rendant plus difficile une élimination appropriée.

Les stocks de déchets sont maintenus aussi réduits que possible.

Le stockage temporaire des déchets contenant de l'amiante se fait à l'abri des intempéries, au sein de containers disposés sur des plots en béton. La zone de circulation entre les containers de stockage est bétonnée et couverte représentant une surface de 208 m². La surface totale de stockage des déchets amiantés est d'environ 500 m².

Le nettoyage du bâtiment (algeco) et des containers ne nécessite pas d'eau, les opérations de nettoyage sont effectuées à l'aide de lingettes humides et d'aspirateurs. Les filtres des aspirateurs et les lingettes sont évacués comme les autres déchets amiantés.

4.1.2 Transport

Le transport des déchets contenant de l'amiante fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets amiantés (voir annexe I des présentes prescriptions).

Tout transport de ces déchets s'effectue de façon à éviter les envols de fibres.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif du contenant est compatible avec le déchet devant y être entreposé ;
- les déchets sont emballés de manière étanche avec apposition de l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux activités de confinement et de retrait de l'amiante ;

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 1677-2016/ARR/DENV

- le véhicule est propre et les traces du précédent chargement ont été nettoyées ;
- les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les déchets.

4.2 Gestions des déchets à l'intérieur de l'établissement

4.2.1 Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés issus de l'activité qu'il exerce.

L'organisation qu'il met en place pour satisfaire les principes et prescriptions de gestion des déchets de la présente annexe est décrite et tracée. Ce document est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute personne intervenant dans la manipulation des déchets amiantés est formée et habilitée aux risques amiante.

4.2.2 Admission des déchets

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation est visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Une aire d'attente est aménagée pour permettre le stationnement du véhicule durant les contrôles d'admission.

L'établissement est tenu de refuser tout déchet que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir.

A l'arrivée sur le site, toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'un bordereau de suivi établi en application du modèle fourni en annexe I des présentes prescriptions ;
- d'un contrôle visuel de la qualité et de l'étanchéité des emballages des déchets ainsi que de l'étiquetage qui est apposé ;
- d'une pesée du chargement. Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions est effectué par des équipements conformes à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- de l'identification des déchets ;
- d'un enregistrement dans un registre d'admission des déchets conforme aux présentes prescriptions.

En cas de non-conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé. Ce refus est enregistré. Une fiche d'anomalie est établie à chaque fois que des déchets sont refusés. Cette fiche mentionne l'origine du déchet, le nom du producteur et du transporteur, le motif du refus de la prise en charge sur le site et sa destination.

Ces fiches sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont conservées pendant une durée minimale de cinq ans.

Une procédure est établie et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne prévoit l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.3 Nature des déchets admis

Sont admis sur le site, les déchets listés ci-après :

Type de déchet	Nature du déchet	Quantité maximum annuelle
	Chantiers de désamiantage ou d'intervention sur matériaux contenant de l'amiante (bâtiment et industrie)	
Contenant de l'amiante	Equipements de protection individuelle et de protection chantier générés par les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics	300 tonnes
	Toute autre source de génération de déchets d'amiante	

Les déchets non visés ci-dessus ne sont pas admis sur le site.

4.2.4 Registre des déchets entrants sur le site

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets contenant de l'amiante entrant sur le site.

Pour chaque chargement, le registre comporte notamment :

- la désignation des déchets;
- la date et l'heure de réception ;
- la quantité et la provenance des déchets ;
- le numéro du bordereau de suivi des déchets amiantés ;
- l'identité du détenteur des déchets ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

4.2.5 Stockage

4.2.5.1 Plan des zones d'entreposage et de stockage provisoire des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un plan des zones de stockage et de regroupement des déchets. Ce plan précise, pour chaque zone repérée la quantité maximale des déchets qui y sont entreposés ou stockés provisoirement.

Le plan visé ci-dessus est régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.5.2 Organisation des stockages

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets conditionnés en double emballage soient stockés sur des aires couvertes.

Toutes les précautions sont prises pour empêcher le perçement des emballages et éviter les envols de fibre d'amiante notamment lors de leur chargement / déchargement.

Le stockage est organisé de manière à éviter la chute de déchets.

La durée moyenne de stockage des déchets amiantés ne dépasse pas un an.

4.2.6 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'installation de transit de déchets amiantés sont :

Type de déchet	Nature du déchet
	Déchets non spécifiés ailleurs
Déchets ménagers et assimilés	Matières plastiques et caoutchouc
	Textiles
	Papier et carton
Boues de vidange des ouvrages d'épuration	Boues de fosses septiques
Chiffons, absorbants contaminés (filtres à air et EPI)	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à air), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses

4.3 Elimination des déchets

4.3.1 Évacuation des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il émet, pour les déchets contenant de l'amiante, un bordereau de suivi de déchets amiantés établi selon le modèle fourni en annexe I, dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Il est en mesure d'en justifier l'élimination dans une installation de stockage de déchets dangereux ou le traitement de ces derniers.

4.3.2 Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets amiantés sortants de l'installation.

Chaque chargement est pesé et fait l'objet des enregistrements suivants :

- la désignation des déchets amiantés ;
- la date et l'heure d'expédition ;
- la quantité des déchets ;
- le numéro du bordereau de suivi de déchets amiantés ;
- l'identité du destinataire des déchets ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

5.1 Valeurs limites de bruit

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES RISQUES

6.1 Caractérisation des risques

6.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour et un plan général des stockages est annexé à ce document.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans.

6.1.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

L'exploitant détermine, pour chaque partie de l'installation recensée, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques) et appose une signalétique adaptée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

6.1.3 Prévention des pollutions accidentielles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

6.1.4 Protection contre les cyclones

Les installations et équipements sont conçus, implantés et exploités pour résister aux vents cycloniques, selon les règles applicables en Nouvelle-Calédonie.

Une procédure de gestion du risque cyclonique est élaborée et portée à la connaissance du personnel. Des dispositifs adaptés sont mis en place pour éviter l'envol et la chute de déchets en cas de cyclone. En cas d'alerte cyclonique, les containers doivent notamment être fixés au sol et les uns aux autres.

6.2 Infrastructures et installations

6.2.1 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les aires de circulation internes sont recouvertes d'un revêtement adapté à la circulation des engins.

Les véhicules, bennes, engins, etc., dont la présence est liée à l'exploitation du site, ne peuvent stationner sur les accotements et voies de circulation externes à l'établissement.

Des zones réservées au stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs sont prévues à l'intérieur du site.

6.2.2 Contrôle des accès et gardiennage

L'établissement est clôturé et fermé sur la totalité de sa périphérie par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2 mètres.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations sont fermées à clé. Les containers contenant des déchets d'amiante sont également cadenassés en dehors des heures d'ouverture.

Un affichage est assuré à l'entrée du site informant toute personne de l'activité du site, les déchets admis ainsi que les horaires d'ouverture de la plateforme de transit et éventuellement le contact téléphonique du responsable d'exploitation.

6.2.3 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et à s'opposer à la propagation d'un incendie.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI 120.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs..

La toiture et couverture de toiture sont en éléments répondant à la classe BROOF (t3) ou classe T 30, et à l'indice 1.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

6.2.4 Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois tous les 3 ans par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

6.2.5 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

6.3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

6.3.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référente(s) ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

6.3.2 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les modes opératoires (en conditions normales et lors d'un apport de déchets dont l'étanchéité du contenant n'est pas garantie) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les mesures à prendre en cas de perte d'intégrité des divers contenants de déchets d'amiante ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident.

Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale de matières dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant.

Une autre consigne définit les modalités d'enregistrement des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

6.3.3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée en caractère apparents.

6.3.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

6.3.5 Travaux d'entretien et de maintenance

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 6.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

6.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.4.1 Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

6.4.2 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

L'exploitant met en place une unité de décontamination mobile des opérateurs en limite de la zone à risque avec filtration des eaux (valeur maximale de l'amiante dans l'eau égale à 5 microns).

6.4.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre sont proportionnés aux risques présentés par l'installation. Ces équipements, conformes aux normes françaises, sont notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.), publics ou privés, implantés de telle sorte que tout point du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les

- agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets stockés ;
- un moyen de communication permettant en toute circonstance d'alerter sans délai les services compétents en matière de sécurité civile dont les services incendie ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4.4 Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de service de secours depuis les voies de circulation internes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

7.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

7.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

7.2.1 Surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année à l'inspection des installations classées la production et le traitement des déchets de l'établissement selon le modèle défini à l'annexe II.

Il apporte toute information relative à un changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des productions de déchets.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 10 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration.

7.2.2 Surveillance des émissions sonores

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du président de l'assemblée de province selon les méthodes définies, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

7.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au président de l'assemblée de la province Sud cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité. Un dossier, conforme aux dispositions de l'article 415-10 du code de l'environnement, est joint à cette notification.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec la mairie ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- le nettoyage général du site et de ses abords est effectué ;
- une étude des sols et des eaux souterraines est réalisée afin de détecter une éventuelle pollution.

ANNEXE I : MODELE DE BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie



Formulaire CERFA n°11961*03

Décret n°2005-835 du 30 mai 2005 (article 4)
Arrêté du 29 juillet 2005

Bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante

- A remplir par l'émetteur du bordereau -

Page n° /

1. Maître d'ouvrage ou détenteur du déchet :		Code chantier (s'il y a lieu) :	Bordereau n° :	
N° SIRET : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>				
Adresse, téléphone, fax, mél :		Adresse du chantier ou du lieu de détenion des déchets :		
Responsable :				
Dénomination du déchet <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> *		N° certificat d'acceptation préalable :		
Code déchet :				
Nom du matériau : Code famille :		Quantité en tonnes estimée :		
Installation d'élimination prévue :		<input type="checkbox"/> Installation de stockage de déchets dangereux <input type="checkbox"/> Vitrification <input type="checkbox"/> Installation de stockage de déchets non dangereux en casier dédié (déchets d'amiante « liés » à des matériaux inertes et déchets de terres amianteuses uniquement)		
Adresse, téléphone, mél, fax :				
Atteste l'exactitude des renseignement ci-dessus		Date et signature du maître d'ouvrage ou détenteur :	Date et signature de l'entreprise des travaux :	
- A remplir par l'entreprise de travaux -				
2. Entreprise de travaux : Qualification : N° registre du commerce :		Adresse, téléphone, fax, mél :		
N° SIRET : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		Responsable :		
Consistance du déchet : Boues : <input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> Autre (préciser) : Solide : <input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> Pulvérulent : <input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/>		Mentions au titre des règlements ADR/RID/ADNR/IMDG (le cas échéant) :		
Date de remise au transport : Quantité en tonnes remise au transport : <input type="checkbox"/> réelle : <input type="checkbox"/> estimée :		Conditionnement : Pallettes filmées <input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> Racks <input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> Double-sacs chargés en GC ou GRV <input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> Autre (précisez) : Numéros des scellés (à destination d'un site de stockage de déchets dangereux ou vitrification) :	nombre de colis	Entreposage provisoire : <input type="checkbox"/> OUI (remplir cadres 6 et 7) <input type="checkbox"/> NON
Atteste l'exactitude des renseignement ci-dessus		Date et signature de l'entreprise des travaux :	Transport multimodal : <input type="checkbox"/> OUI (remplir cadres 8 et 9) <input type="checkbox"/> NON	
		Date et signature du collecteur-transporteur :		
- A remplir par le collecteur-transporteur -				
3. Collecteur/transporteur Récépissé n° : Département : Limite de validité : N° SIRET : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Immatriculation du véhicule : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		Adresse, téléphone, fax, :		
Atteste l'exactitude des renseignement ci-dessus		Date et signature de l'entreprise des travaux :	Date et signature du collecteur-transporteur :	
- A remplir par l'éliminateur après réception -				
4. Éliminateur		Adresse, téléphone, fax, :		
N° SIRET : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		Responsable :		
Quantité reçue en tonnes : Lot accepté : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		Date et motif du refus :		
Date de réception :		Signature de l'éliminateur :		
- A remplir par l'éliminateur après opération d'élimination				
5. Réalisation de l'opération :		<input type="checkbox"/> Installation de stockage de déchets dangereux <input type="checkbox"/> Vitrification <input type="checkbox"/> Installation de stockage de déchets non dangereux en casier dédié (déchets d'amiante « liés » à des matériaux inertes et déchets de terres amianteuses uniquement)		
Date de réalisation de l'opération :		Signature de l'éliminateur :		

L'original du bordereau sur le déchet

Annexe du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante

- À remplir en cas d'entreposage provisoire -

Page n° /

N° du bordereau de rattachement :	
6. Exploitant de l'installation d'entreposage provisoire :	
<p>Adresse, téléphone, fax, mél : N° SIRET : _____ Quantité reçue en tonnes : <input checked="" type="checkbox"/> réelle = <input type="checkbox"/> estimée = Lai accepté : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</p>	
<p>Responsable : Motif de refus : Date de prise en charge par l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire :</p>	
<p>Alleste l'excellente des renseignements ci-dessus : <input type="checkbox"/> Signature du collecteur-transporteur (mentionné au code 3) : <input type="checkbox"/> Signature de l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire :</p>	
7. Collecteur-transporteur :	
<p>Adresse, téléphone, fax, mél : N° SIREN : _____ Responsable : Récépissé n° : Département : Limite de validité : Mode de transport : Immatriculation du véhicule : _____ Date de prise en charge par le collecteur-transporteur :</p>	
<p>Alleste l'excellente des renseignements ci-dessus : <input type="checkbox"/> Signature du collecteur-transporteur : <input type="checkbox"/> Signature de l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire après entreposage provisoire :</p>	
- À remplir en cas de transport multimodal -	
8. Collecteur-transporteur n°2 :	
<p>Adresse, téléphone, fax, mél : N° SIREN : _____ Responsable : Récépissé n° : Département : Limite de validité : Mode de transport : Immatriculation du véhicule : _____ Alleste l'excellente des renseignements ci-dessus : <input type="checkbox"/> Date de prise en charge par le collecteur-transporteur n°2 : <input type="checkbox"/> Signature du collecteur-transporteur n°1 (mentionné au code 3) : <input type="checkbox"/> Signature du collecteur-transporteur n°2 :</p>	
9. Collecteur-transporteur n°3 :	
<p>Adresse, téléphone, fax, mél : N° SIREN : _____ Responsable : Récépissé n° : Département : Limite de validité : Mode de transport : Immatriculation du véhicule : _____ Alleste l'excellente des renseignements ci-dessus : <input type="checkbox"/> Date de prise en charge par le collecteur-transporteur n°3 : <input type="checkbox"/> Signature du collecteur-transporteur n°2 : <input type="checkbox"/> Signature du collecteur-transporteur n°3 :</p>	

Ce feuille n'est à joindre que lorsqu'une des cases est remplie.

ANNEXE II : MODELE DE FORMULAIRE DE DECLARATION DES DECHETS

ANNEES DE REFERENCE	
IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT	
NOM DE L'EXPLOITANT	
SOCIETE MERE (FACULTATIF)	
FORME JURIDIQUE	
ADRESSE	
CODE POSTAL	
VILLE	
PAYS	
IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT	
NOM DE L'ETABLISSEMENT	
NOM DU PROPRIETAIRE DE L'ETABLISSEMENT	
ADRESSE	
CODE POSTAL	
VILLE	
PAYS	
COORDONNEES GEOGRAPHIQUES (RGNC 91-93, PROJECTION LAMBERT NC)	
ACTIVITE PRINCIPALE DE L'ETABLISSEMENT	
CODE NAF	
NUMERO RIDET	
VOLUME DE PRODUCTION (FACULTATIF)	
NOMBRE D'INSTALLATIONS	
NOMBRE D'HEURES D'EXPLOITATION AU COURS DE L'ANNEE (FACULTATIF)	
NOMBRE D'EMPLOYES	
TOUTE INFORMATION QUE L'EXPLOITANT JUGE UTILE D'INDIQUER (ADRESSE DU SITE WEB, LIEN VERS LE RAPPORT ENVIRONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT, EXPLICATIONS RELATIVES AUX EMISSIONS, ADRESSE MEL POUR TOUTE DEMANDE D'INFORMATION,...) (FACULTATIF)	
RESPONSABLE DE LA DECLARATION	
NOM	
FONCTION	
NOM DE LA PERSONNE A CONTACTER	
FONCTION	
TELEPHONE	
MEL	

Production et traitement de déchets dangereux

Déchets dangereux (1)	Quantité admise ou produite (en tonnes/an)	Quantité admise ou produite (en m ³ /an)	Quantité traitée (en tonnes/an)	Quantité traitée (en m ³ /an)	Nom du producteur du déchet	Lieu de provenance du déchet	Filière d'élimination ou de valorisation (3)	Lieu d'élimination ou de valorisation	Nom de l'entreprise assurant l'élimination / la valorisation	Adresse de l'entreprise assurant l'élimination / la valorisation	Adresse du site d'élimination / valorisation qui réceptionne effectivement les déchets	Référence du document de mouvement
	Pour les transferts dans le cadre de la convention de Bâle											
Déchet 1												
Déchet 2												
....												

Production et traitement déchets non dangereux

Déchets non dangereux (2)	Quantité admise ou produite (en tonnes/an)	Quantité admise ou produite (en m ³ /an)	Quantité traitée (en tonnes/an)	Quantité traitée (en m ³ /an)	Filière d'élimination ou de valorisation (3)	Lieu d'élimination ou de valorisation

Nota : Pour les installations de stockage, la déclaration comprend en outre la capacité restante au terme de l'année de référence (en m³).

- (1) Déchet dangereux : préciser le code et la dénomination du déchet dangereux en référence à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 à l'exception des déchets dangereux relevant du chapitre 18 (déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée).
- (2) Déchet non dangereux : préciser le numéro et le libellé du déchet non dangereux conformément à la liste suivante : 1. Déchets de préparations chimiques ; 2. Boues d'effluents industriels ; 3. Déchets soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques ; 4. Déchets de bois ; 5. Déchets animaux et végétaux (à l'exclusion des déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires ainsi que des fèces, urines et fumier animaux) ; 6. Déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires ; 7. Fèces, urines et fumier animaux ; 8. Ordures ménagères ; 9. Déchets banals des entreprises ; 10. Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés ; 11. Résidus de tri ; 12. Boues ordinaires (sauf boues de dragage) ; 13. Boues de dragage ; 14. Déchets minéraux (à l'exclusion des résidus d'opérations thermiques, des terres et boues de dragage polluées) ; 15. Résidus d'opérations thermiques.
- (3) Filières d'élimination ou de valorisation : indiquer les opérations d'élimination ou de valorisation indiquées aux annexes II A et II B de la directive n° 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets.